



RÈGLEMENT SUR L'ENCADREMENT D'ACTIVITÉS EN FONCTION DE LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT (REAFIE)

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

CAHIER EXPLICATIF – LE REAFIE :
ACTIVITÉS MINIÈRES

Le REAFIE : activités minières

Introduction et contenu du cahier

Les activités mentionnées à l'article 22 de la [Loi sur la qualité de l'environnement](#) ou dans le REAFIE doivent être autorisées par le ministre avant leur réalisation. Le terme « [déclencheur d'autorisation](#) » est aussi employé pour faire référence à ces activités. Les activités encadrées par le REAFIE sont aussi assujetties aux normes des règlements sectoriels applicables.

Les **activités minières** sont considérées comme ayant des impacts environnementaux multiples. On trouve leur encadrement dans le [titre II de la partie II du REAFIE](#). Cependant, les équipements qui traitent les **rejets dans un environnement spécifique**, comme les **eaux usées** ou les **rejets atmosphériques**, sont traités dans des chapitres distincts.

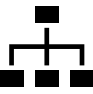





Contenu du cahier : activités minières		
Activité visée par une autorisation	Articles	Chapitre
Activités minières	78 à 81	Titre II – Chapitre III

Activités complémentaires et autres déclencheurs d'autorisation

Une **activité minière** peut aussi impliquer l'une des activités suivantes, **veuillez consulter le [Guide de référence du REAFIE](#)**.

Activité ciblée	Description
Prélèvement d'eau	Dénoyage et maintien à sec de chantier minier
Gestion des eaux	Gestion des eaux (eau potable ou eaux usées domestiques – égouts)
Traitement des eaux industrielles	Équipements de traitement des eaux usées minières, incluant les bassins de traitement
Gestion des matières résiduelles — Élimination	Lieux d'élimination de matières résiduelles
Matières dangereuses résiduelles	Stockage et transfert de matières résiduelles dangereuses
Rejets atmosphériques	Équipements d'assainissement de l'air
Milieux humides et hydriques	Construction d'un chemin, excavation, forage, ainsi que tous travaux, constructions ou interventions en milieux humides et hydriques

Cette liste n'est pas exhaustive, consultez également les outils sur la structure du REAFIE et les déclencheurs d'autorisation :

La structure du REAFIE		Les déclencheurs d'autorisation	
	 Capsule explicative		 Capsule explicative
	 Fiche explicative		 Fiche explicative

Mise à jour : mars 2022

Le REAFIE et le régime d'autorisation environnementale

La [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (chapitre Q-2, ci-après **LQE**) vise la **protection de l'environnement** et la **sauvegarde des espèces** qui y habitent. Les objectifs fondamentaux de cette loi font que la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement sont d'intérêt général. Cette loi prévoit un **régime d'autorisation** modulé selon **quatre niveaux de risque**, chaque niveau ayant un encadrement distinct.

Le **REAFIE** est l'acronyme de **Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17,1)**. Il détaille l'encadrement des activités soumises à une autorisation ministérielle en vertu de la **LQE**. En effet, le REAFIE **classe les activités** selon le niveau de risque environnemental (**risque modéré, faible ou négligeable**). Il précise également :

- les **conditions** à remplir pour qu'une activité soit admissible à une **déclaration de conformité** (risque faible) ou à l'**exemption** d'une autorisation (risque négligeable) ;
- les **renseignements à transmettre** pour les **demandes d'autorisation** et les **déclarations de conformité** et les **modalités** relatives à leur transmission.

Pour les activités à **risque élevé**, l'encadrement est prévu par le [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets \(REEIE\)](#).

Activités minières encadrées par le REAFIE

Autres lois et règlements applicables

Les activités encadrées par le REAFIE demeurent assujetties aux autres lois et règlements applicables, notamment les [règlements sectoriels du MELCC](#). Pour les activités minières, elles sont concernées notamment par le [Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère \(RAA\)](#), et le [Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels \(REEI\)](#).

Il est de la **responsabilité du demandeur** de s'assurer que son activité respecte **l'ensemble de la réglementation applicable**, qu'elle soit de niveau municipal (p. ex., les règlements municipaux), provincial (p. ex., *Loi sur les mines*) ou fédéral (p. ex., *Loi sur les espèces en péril*).

Activités assujetties à une autorisation

L'article 78 du REAFIE précise la liste des activités minières qui sont soumises à l'obtention d'une autorisation en vertu du paragraphe 10 de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE)¹. Il s'agit des activités suivantes :

Tableau 1 - Encadrement des activités minières par le REAFIE

Activité minière	Précision de l'assujettissement	Article
Fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation	Le fonçage de rampes d'accès, de puits ou de toute autre excavation visant l'extraction de minerai ou la recherche de substances minérales	78, alinéa 1, par. 1°
	Certains travaux d'excavation, de décapage et de forage sont exemptés lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre d'un projet d'exploration minière, consultez la section « Activités exemptées » à la page suivante.	81
	Toute activité réalisée dans le cadre de l'extraction du minerai	78, alinéa 1, par. 2°
	Certains travaux d'extraction de substances minérales sont exemptés lorsqu'ils sont réalisés dans le cadre d'un projet d'exploration minière, consultez la section « Activités exemptées » à la page suivante.	81
Entreposage de minerai	L'entreposage du minerai ou de concentré, incluant l'établissement d'aires d'accumulation de ces matières, ainsi que leur concassage et leur tamisage	78, alinéa 1, par. 6°
Traitement de minerai	Toute activité réalisée dans le cadre du traitement du minerai	78, alinéa 1, par. 3°
Gestion des résidus miniers et des eaux usées	La gestion des résidus miniers, incluant l'établissement et l'exploitation d'une aire d'accumulation de résidus miniers	78, alinéa 1, par. 4°
	La gestion des eaux usées minières, incluant l'établissement et l'exploitation des infrastructures nécessaires à cette fin	78, alinéa 1, par. 5°
Restauration d'un site minier	La construction de barrières de recouvrement réalisée lors du réaménagement et de la restauration ainsi que tout travaux pouvant altérer ou modifier la restauration déjà effectuée sur une aire d'accumulation de résidus miniers	78, alinéa 1, par. 7°

Pour plus de détails sur ces activités, consultez le [Guide de référence du REAFIE](#).

1. Le paragraphe 10 du 1^{er} alinéa de l'article 22 permet en effet au gouvernement de cibler des activités additionnelles au moyen d'un règlement.

Les activités ciblées par l'article 78 du REAFIE remplacent ainsi celles qui étaient précisées par la [Directive 019 sur l'industrie minière](#) (2012). Cette directive demeure un texte d'orientation qui précise les attentes et les exigences du MELCC et continue d'être la référence pour encadrer les activités minières lorsqu'elles sont visées par une autorisation. La page « [Activités minières](#) » du site Web du MELCC regroupe la documentation disponible relative aux activités minières, tels les guides et lignes directrices applicables au secteur d'activité.

Activités visées par une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

Un grand nombre d'activités minières peuvent être visées par la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement applicable sur le territoire du [Québec méridional](#) ou par la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social applicable à la [région de la Baie-James et du Nord québécois](#).

Lorsque c'est le cas, le REAFIE prévoit des encadrements spécifiques aux activités découlant d'un projet assujéti à une procédure d'évaluation et d'examen des impacts. Pour le Québec méridional, cet encadrement est prévu par les articles 45, 46 et 50. Pour les procédures nordiques, cet encadrement est prévu par l'article 48. Pour plus de détails, consultez le [Guide de référence du REAFIE](#).

Activités visées par le par. 1° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE

Plusieurs activités minières sont également soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE (anciennement attestation d'assainissement).

En effet, c'est le paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 0.1 du *Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels qui détermine les activités minières visées, soit un établissement industriel d'extraction de minerais métalliques (2122) et d'extraction de minerais non métalliques (2123) lorsque cet établissement a une capacité annuelle d'extraction de minerais excédant 2 000 000 de tonnes métriques par année ou une capacité annuelle de traitement de minerais ou de résidus miniers excédant 50 000 tonnes métriques par année.*

Pour l'application du présent article, les opérations qui consistent à produire des métaux précieux à partir de minerais ou de résidus miniers sont comprises dans les opérations d'un établissement, les opérations qui consistent à extraire d'un minerai ou de résidus miniers un concentré de minerai ou une autre substance, ainsi qu'à enrichir un minerai, sont comprises dans les opérations de traitement des minerais et les établissements qui fabriquent de l'agglomérat sont assimilés à un établissement d'extraction.

Pour de plus amples renseignements concernant les établissements miniers visés par le par. 1° du premier alinéa de l'article 22 de la LQE, il est possible de consulter le site Internet du [Programme de réduction des rejets industriels](#).

Activités exemptées et déclarations de conformité

Travaux de recherche de substances minérales

L'article **81 prévoit une exemption** pour des travaux d'excavation réalisés dans le cadre d'un projet de recherche de substances minérales, tels qu'ils sont définis par la *Loi sur les mines*. Plus précisément, il s'agit des **travaux d'exploration minière ayant pour but la découverte de gisements ou leur évaluation**.

Les travaux d'excavation doivent respecter les conditions contenues dans le tableau 2.

Tableau 2 – Conditions de l'exemption de l'article 81 du REAFIE

Superficie	Le décapage du roc ou le déplacement de dépôts meubles est effectué sur une superficie de moins de 10 000 m² .
Volume	Moins de 500 tonnes métriques de substances minérales sont extraites ou déplacées à des fins d'échantillonnage géologique ou géochimique.
Aire d'accumulation	Aucune aire d'accumulation de résidus miniers n'est aménagée.
Distance de milieux humides et hydriques	Les dépôts meubles déplacés sont déposés à une distance de 30 m ou plus des milieux humides et hydriques .
Amiante	Les matériaux à excaver ne contiennent pas d'amiante .
Si les conditions de l'exemption ne peuvent être remplies, une demande d'autorisation ministérielle est requise.	

Afin de faciliter la compréhension des conditions et l'application sur le terrain, le **respect des conditions** est évalué sur la superficie du claim minier et les conditions ont été **harmonisées avec celles de l'article 108 du Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure**.

Exemptions générales

Des soustractions générales s'appliquent également aux activités minières :

- Article 50 : Certaines activités pourraient être encadrées par d'autres lois et pourraient ainsi être exemptées d'une autorisation (art. 50), notamment certaines activités dont la réalisation est soumise au *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (chapitre A-18,1, r. 0,01) ;
- Article 51 : La réalisation de **relevés techniques préalables à un projet**. Les **levés géophysiques, géologiques ou géochimiques** sont ainsi exemptés.

Travaux de forage

Forage et décapage liés à une activité minière listée dans l'article 78

Les **activités de forage et de décapage** réalisées dans le cadre des activités minières visées par l'article 78 nécessitent une **autorisation**.

Par exemple, tous les travaux de décapage nécessaires avant l'aménagement d'une infrastructure minière et les activités de forage qui sont nécessaires pour réaliser l'activité d'extraction de minerai, notamment pour y déposer des explosifs, sont visés par une autorisation.

Forage pour la recherche de substances minérales

En milieu terrestre


Ces activités de forage sont exemptées de l'obligation d'obtenir une autorisation, sauf si elles impliquent des travaux des milieux humides et hydriques (voir l'art. 52 du REAFIE).

En milieux humides et hydriques

Les activités de forage en milieux humides et hydriques sont assujetties à une autorisation en raison des travaux dans ce type de milieu.

Le REAFIE prévoit une déclaration de conformité pour les forages réalisés en milieux humides et hydriques (voir l'art. 319 du REAFIE). Il est important de respecter les normes d'application générales et spécifiques du *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) pour être admissible à la déclaration de conformité.

Si les conditions de la déclaration de conformité ne peuvent être remplies, une demande d'autorisation ministérielle sera nécessaire.

 [Consulter les informations requises au dépôt d'une déclaration de conformité \(section Travaux en milieux humides et hydriques\).](#)

Appareil ou équipement servant à contrôler les rejets de particules dans l'air lié à un forage

Finalement, l'installation, la modification et l'exploitation d'un appareil ou d'un équipement servant à contrôler les rejets de particules dans l'air peuvent être admissibles à une déclaration de conformité lorsqu'il est installé lors de la réalisation d'un forage (article 302). Cette activité est assujettie à une autorisation en raison du paragraphe 6° de l'article 22 de la LQE.

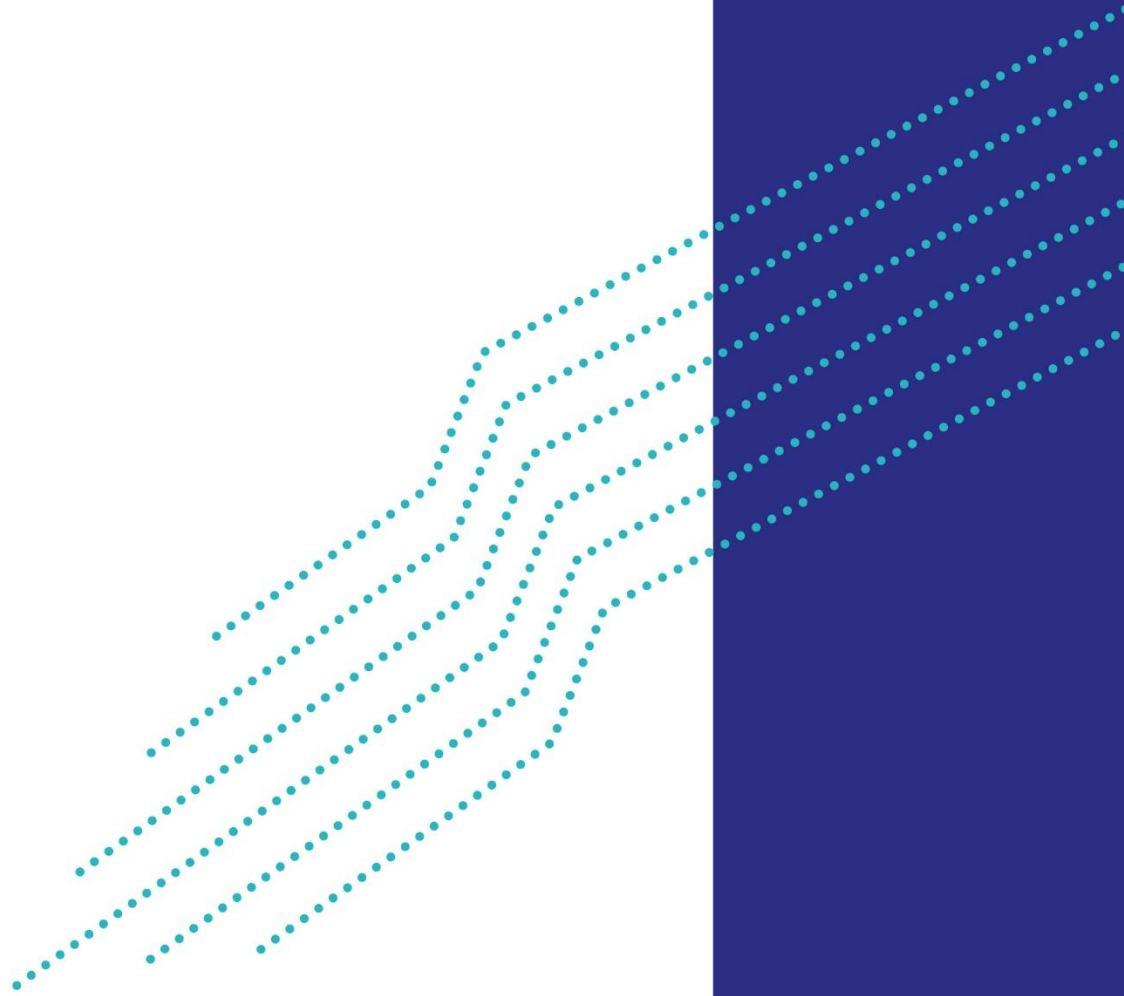
Contrôle environnemental

Le suivi du respect des lois et des règlements en matière environnementale est assuré par le [Contrôle environnemental du Québec \(CEQ\)](#). Un programme de contrôle spécifique aux déclarations de conformité a été implanté et le Contrôle environnemental s'assure que les activités sont réalisées en conformité avec la législation et les éléments transmis dans la déclaration. En cas de non-conformité, le Contrôle environnemental dispose de plusieurs moyens d'intervention et n'hésite pas à prendre des actions coercitives lorsque cela est requis.

Pour de plus amples renseignements, consultez la fiche [« Contrôle environnemental »](#).

Pour toutes questions sur l'encadrement du REAFIE pour les activités minières, nous vous invitons à :

- Consulter la documentation disponible à l'adresse <https://www.environnement.gouv.qc.ca/lqe/autorisations/reafie/>.
- Communiquer avec votre direction régionale pour toute question concernant un projet spécifique : <https://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp>.



*Environnement
et Lutte contre
les changements
climatiques*

Québec 